# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729814340

Nom

(en entier): BATIDAS

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Nouvelle Montagne 112

: 4800 Verviers

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par le notaire Anne-Catherine WATHELET, le 1er juillet 2019, il resulte que la société privée à responsabilité limitée « MARON INSURANCE GROUP » dont le siège social est situé à 4800 VERVIERS, avenue Hanlet, 44B et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0844.588.106, Mademoiselle RIZOPOULOS Julie Muriel Michel, née à Oupeye, le 18 janvier 1991, célibataire, domiciliée à 4877 Olne ruelle de l'Arvô 5 et Monsieur LEFILS HAUGLUSTAINE Adrien Jacques Lucien Marie, né à Verviers, le 4 novembre 1988, célibataire, domicilié à 4800 Verviers, rue de la Nouvelle Montagne 112.

Ils ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « BATIDAS », ayant son siège à 4800 Verviers- rue de la Nouvelle Montagne 112, aux capitaux propres de départ de VINGT MILLE EUROS (€ 20.000,00). Les comparants déclarent souscrire les mille (1.000) actions (750 actions de classe A et 250 actions de classe B), en espèces, au prix de VINGT EUROS (€ 20,00) chacune, comme suit:

1/ La société privée à responsabilité limitée « MARON INSURANCE GROUP » : TROIS CENT SEPTANTE-CINQ (375) actions de classe A;

2/ Mademoiselle RIZOPOULOS Julie: DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de classe B;

3/ Monsieur LEFILS Adrien: TROIS CENT SEPTANTE-CINQ (375) actions de classe A:

Soit ensemble : mille (1.000) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit VINGT MILLE EUROS (€ 20.000,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BELFIUS.

#### **STATUTS**

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

# Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BATIDAS ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs. agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

# Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

A) Domaine de la construction et de la rénovation du bâtiment ;

L'entreprise générale de construction et de travaux publics et privés ;

Les travaux d'achèvement et de finition des bâtiments ;

L'exécution de tous travaux de menuiserie et de charpenterie ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

L'exécution de tous travaux de couverture en tous matériaux ;

L'exécution de tous travaux de toiture et d'étanchéification des toits ;

La réalisation de couvertures métalliques de construction et toutes autres couvertures ;

Le traitement des murs avec des produits hydrofuges ;

Les travaux de drainage ;

Les travaux d'isolation;

Le ravalement de façades, l'exécution de travaux de rejointoiement ;

L'exécution pour tiers de travaux de levage, la location avec opérateur de matériel de construction ; La construction de réseaux de distribution d'eau et de gaz, la construction de réseaux d'évacuation des eaux usées, la construction de réseaux électriques et télécommunications ;

La construction de cheminées et de fours industriels ;

L'installation de piscines privées ;

L'installation d'antennes d'immeubles et de paratonnerres ;

Le montage et le démontage d'échafaudages et plates-formes de travail ainsi que le montage d'éléments de structures métalliques non fabriquées par l'unité qui exécute les travaux ;

L'entreprise de plomberie et d'installation sanitaire, dont ceux équipant les moyens de transports, la zinguerie, le recouvrement de corniches en plastique ;

L'exécution de tous travaux d'installation électrique ;

L'exécution de tous travaux de maçonnerie et plafonnage;

L'exécution de tous travaux de chauffage, de ramonage des cheminées, le nettoyage des âtres, fourneaux, incinérateurs des chaudières, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumée :

L'entreprise d'isolation thermique et acoustique ;

Le placement de ferronneries, volets et menuiseries métalliques et plastiques ;

L'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles;

Les travaux de toiture, de couverture en tous matériaux, le montage de charpentes, travaux d'étanchéification des toitures-terrasses ; l'entretien et la réparation de toutes ces couvertures ;

Le nettoyage de nouveaux bâtiments et la remise en état des lieux après travaux ;

La construction, la réfection et l'entretien d'autoroutes, routes, rues, chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons la construction, les travaux et l'installation d'égouts, la pose de câbles et de canalisations diverses, l'installation de signalisation routière et le marquage des routes ;

Le terrassement :

Le placement de châssis (fenêtres, portes, balcons et autres) en tous matériaux, bois, métal, aluminium, plastique PVC, etc.;

Le placement de portes coupe-feu, d'exutoires de fumées, et autres matériels à vocation de protection et de sécurité dans le bâtiment ;

La pose de chapes ;

La maconnerie :

Le recouvrement de constructions par asphaltage et bitumage ;

Les travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements des murs, du sol et autres surfaces ;

La peinture du bâtiment, la peinture industrielle sur charpentes métalliques et le sablage, la peinture d'ouvrages d'art (ponts, écluses, grues, viaducs, poteaux, réservoirs à gaz, halls, charpentes métalliques et autres constructions similaires);

L'entreprise de chaulage et de badigeonnage, le rejointoyage et le nettoyage et rénovation des façades ;

Le tapissage et garnissage, le placement de cloisons et de faux plafonds ;

Les travaux de vitrerie, de pose de glace de miroiterie, de vitraux et la mise en œuvre de tous les matériaux translucides et transparents, le lavage de vitres ;

Les travaux de nettoyage et de démoussage de toits et de corniches ;

Les travaux de plafonnage et de cimentage et de tous autres enduits ;

Les travaux de marbrerie du bâtiment ;

L'entretien et l'aménagement des jardins : élagage, entretien des prairies, les travaux de pavage et de terrassement, le placement de clôture, le service d'aménagement paysager ;

Le commerce en gros et/ou en détail de tous produits, marchandises, ou services relevant des domaines précités et dès lors entre autres le commerce, l'achat, la vente, la location, l'import-export de tous matériaux de constructions, de produits de récupération, etc.

B) Domaine de l'immobilier

La réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières notamment : l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non le lotissement

Volet B - suite

foncier, l'aménagement et le remembrement de zones rurales ;

Les activités de marchand de biens ;

L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis. Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie ;

La promotion immobilière, la mise en valeur de biens immeubles ou de services afférents à tels biens, ainsi, sans que l'énumération qui suit soit limitative, l'achat, la vente, l'échange, l'expertise, la gestion, la gérance, la promotion, la location, l'emphytéose, le leasing, le lotissement de tous biens et droits immobiliers.

### C) Domaine de la gestion

La gestion au sens le plus large toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que contrôler leur gestion ou participer à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises. A cet effet, elle peut notamment accomplir tous les actes généralement quelconques nécessaires ou utile à la réalisation de l'objet social des sociétés dont elle exerce ou contrôle la gestion, ou à la gestion desquelles elle participe, ainsi que les actes imposés par la loi auxdites sociétés, eu égard à leur objet social. Elle pourra en outre concéder à d'autres sociétés, de droit belge ou étranger, le droit d' utiliser la dénomination de la présente société. Elle peut accomplir ces activités pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

# Article 5 : Apports

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de classe A, avec droit de vote et droits de partage aux bénéfices et solde de liquidation ;
- DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de classe B, avec droit de vote mais sans droits de partage aux bénéfices ni au solde de liquidation ;

# Article 6 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par

Volet B - suite

courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts.

#### TITRE III. TITRES

# Article 8. Nature des actions]

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

# Article 9. Cession d'actions

# A. Règles communes

Les règles du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, de la propriété ou du bénéfice économique, toute forme de démembrement de la propriété, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, que ce soit, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, donation, succession, échange, certification, apport, apport d'universalité, apport de branche d'activité, fusion, scission ou toute autre forme de transmission universelle.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux Associés à la dernière adresse connue par la Société.

B. Cessions entre vifs à des tiers et transmissions par décès

a) Agrément du cessionnaire

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, doit en aviser l'organe de gestion en indiquant le nombre des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

L'organe de gestion notifie dans les huit jours à tous tes autres Associés la demande d'agrément avec convocation d'une assemblée générale ayant pour ordre du jour de statuer sur l'agrément. Dans le mois de la notification de la demande d'agrément par l'organe de gestion, une assemblée générale des Associés statue sur l'agrément du cessionnaire proposé, à la majorité simple de ses membres, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

L'assemblée générale n'est pas tenue d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément et sa décision est discrétionnaire.

La décision de l'assemblée générale est notifiée au cédant dans les quinze jours calendriers. A défaut de notification, l'assemblée générale est réputée avoir donné son agrément à la cession. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier à l'organe de gestion s'il renonce ou non à son projet de cession dans les dix jours calendriers à dater de l'envoi de la notification de refus par l'assemblée générale. A défaut de notification de renonciation par le cédant à l'organe de gestion, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

b) Clause de remorquage (droit de suite)

Les Associés, lorsqu'un autre Actionnaire a avisé l'organe de gestion de son intention de céder ses actions selon la procédure visée au point a) ci-dessus, peuvent exiger, au moment de l'assemblée générale statuant sur l'agrément du cessionnaire proposé, que ledit Actionnaire ne cède ses Actions qu'après avoir obtenu du cessionnaire proposé, l'engagement de rachat de leur participation aux mêmes conditions.

c) Droit de préemption

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses co-Associés un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont l'organe de gestion avise sans délai, par écrit, les Associés.

Dans les quinze jours calendriers de cette notification par l'organe de gestion, les Associés font savoir à celui-ci, s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en. mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

Volet B - suite

L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les Associés peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée à l'organe de gestion dans le même délai.

Le droit de préemption des Associés s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions.

Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres Associés durant un nouveau délai fixé à quinze jours calendriers et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces Associés sont déjà propriétaires. L'organe de gestion en avise les intéressés sans délai

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les Associés proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. L'organe de gestion en avise les intéressés sans délai

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra céder dans un délai de trente jours calendriers les actions concernées au candidat-cessionnaire à l'égard de qui le refus d'agrément a été opposé. A défaut de cession endéans les trente jours, le cédant ne pourra plus céder les actions, sous réserve de l'introduction d'une nouvelle procédure d'agrément. Si l'exercice du droit de préemption au prorata aboutit à un fractionnement d'une action, l'action revient à l'actionnaire qui détient le plus d'actions avant l'ouverture du droit de préemption.

# TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

# Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

# Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

En cas de pluralité de gérants, la signature conjointe de deux administrateurs sera cependant requise pour toute opération de gestion journalière dont le montant ou la contre-valeur est supérieur à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Les comparants se déclarent bien informés par le notaire instrumentant que les restrictions que les statuts apportent aux pouvoirs des organes légaux ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées, leur rôle étant limité à la sphère interne de la société.

Toutes opérations où intervient un officier ministériel et pour ester en justice tant en demandant qu' en défendant, devront être décidées par les associés réunis en assemblée générale, à la majorité des voix. Ces décisions seront exécutées par l'administrateur unique ou un administrateur s'ils sont plusieurs.

# Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

# Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 15 juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

# Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote

# Article 17. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

# Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard dix (10) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

#### Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

# TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

#### Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un

Volet B - suite

inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, les eules actions de classe A étant admises au vote de ladite répartition.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

#### TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

# Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires de classe A en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### **DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre 2020

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 15 juin 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4800 Verviers, rue de la Nouvelle montagne 112.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la société est www.batidas.be

L'adresse électronique de la société est info@batidas.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à DEUX.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de illimitée :

1/ La société privée à responsabilité limitée « MARON INSURANCE GROUP » dont le siège social est situé à 4800 VERVIERS, avenue Hanlet, 44B, immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 844.588.106 et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0844.588.106, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Renaud CHAUVIN, à Verviers, le vingt et un mars deux mille douze, publié aux annexes du Moniteur belge, le vingt-trois mars suivant



sous le numéro 20120323/0301740 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire Alain CORNE, le vingt-six septembre deux mille dix-huit, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf octobre deux mille dix-huit, sous le numéro 2018-10-19/0154178.

Ici représentée conformément à l'article 12 de ses statuts par son gérant unique Monsieur MARON Julian, domicilié à 4802 Heusy-Verviers, avenue Nicolaï, 40, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale qui a suivi l'acte constitutif.

2/ Monsieur LEFILS HAUGLUSTAINE Adrien Jacques Lucien Marie, né à Verviers, le 4 novembre 1988, célibataire, domicilié à 4800 Verviers, rue de la Nouvelle Montagne 112.

Déclarant ne pas avoir souscrit de déclaration de cohabitation légale.

ici présent ou représentée et qui acceptent.

Leur mandat est rémunéré.

Dûment interrogés par le notaire soussigné, ils ont déclaré expressément qu'ils ne font l'objet d'aucune décision, interdiction ou condamnation les empêchant d'exercer les fonctions de gérant ou d'administrateur d'une société.

5. Directeur technique

Est nommée à la fonction de directeur technique Mademoiselle Julie RIZOPOULOS, ici présente et qui accepte.

6. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

7. Frais et déclarations des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400 €) TVA comprise.

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME